



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une déchetterie exploitée par la Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais à Auterive (31190)

n° S3IC: 0037-03364

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R.512-74 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;

Vu le récépissé n°1 de déclaration délivré le 7 janvier 2005 actant l'exploitation d'une déchetterie réservée aux professionnels ;

Considérant la lettre préfectorale du 28 avril 2016 portant mise à jour du classement de la déchetterie réservée aux particuliers, soumise à enregistrement ;

Considérant la demande présentée le 24 février 2020, et complétée le 4 août 2020, par la Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais dont le siège social est situé RD820, ZI Robert Lavigne à 31 190 Auterive, pour l'enregistrement d'une déchetterie, sur le territoire de la commune d'Auterive ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande ;

Considérant l'absence de délibération, dans les délais impartis, de la commune d'Auterive ;

Considérant le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 28 septembre et le 26 octobre 2020, et l'absence de remarque formulée ;

Considérant l'avis favorable émanant de la commune d'Auterive sur la proposition d'usage futur du site ;

Considérant le rapport du 2 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que l'usage futur du site, en cas d'arrêt définitif, sera une réaffectation à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette formulation d'usage futur n'est pas suffisamment précise, et qu'il convient dès lors de fixer un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier :

- la localisation du projet au sein d'une zone aménagée dédiée à l'accueil d'activités : artisanat, services, industries, entrepôts, commerces ;
- la collecte, le traitement et la régulation des eaux de ruissellement avant leur rejet au milieu naturel ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 7 décembre 2020 ;

Considérant que, par courriel du 18 décembre 2020, l'exploitant a indiqué n'émettre aucune observation sur ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1er – Les installations de la Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dont le siège social est situé RD820, ZI Robert Lavigne à 31 190 Auterive, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune d'Auterive, Zone Industrielle de Quilla.

Ces installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Collecte de déchets non dangereux : Prévision : 2 857 m³	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30t/j	Quantité de déchets traités : Prévision : 120 t/j	E

Régime : E (enregistrement)

Nomenclature eau

Conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement faisant l'objet du présent arrêté porte également la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau.

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'installation	Capacité	Régime du projet	Portée de la demande
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	La surface interceptée par le projet est de : 0 m ² . L'emprise totale de la déchetterie est de 16 300 m ² soit 1,63 ha. TOTAL : 1,63 ha	D	Déclaration

Article 2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées par le présent arrêté sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
AUTERIVE	Section AE Parcelles 86, 88, 174, 175 et 89 en partie

Article 3 – Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version révisée et complétée du 4 août 2020.

Article 5 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 8 – Transfert de l'installation, changement d'exploitant, modification de l'installation

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9 – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

L'usage futur retenu pour le site est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. En cas de volonté de changement d'affectation de l'usage des sols, la compatibilité des terrains avec ce nouvel usage devra être démontrée.

Article 10 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 11 – Frais

Tous les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <https://www.telerecours.fr/>, par :

- 1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Auterive et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auterive pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Auterive.

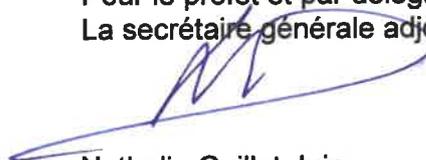
Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune d'Auterive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

Fait à Toulouse, le 31 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Nathalie Guillot-Juin